

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
Réuni en chambre de discipline
le lundi 4 février 2008

Plainte n° ...

Y c/ X

Plainte du 5 juin 2006

Le Conseil central de la SECTION D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 4 février 2008, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de M. Jérôme PARESYS-BARBIER, Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA,

Mme Odile BELOUET, Mme Agnès BERTHELIN, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, Mme Corinne ETCHEVERRY, Mme Claire FILLOUX, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Anne HUGUES, M. Daniel LEFEVRE, M. Gilbert LESUEUR, M. Jean-Claude L'HUILLIER, M. Rémy MARIOTTE, M. Jean-François POULAIN, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Nicole THORE, M. Daniel VION, Mme Christine ZERR-KELLER, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme Y, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de titulaire de la Pharmacie Y sise ... ;

représentée par Me Catherine LEGRANDGERARD

- M. X, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de pharmacien adjoint à la Pharmacie Y au moment des faits, représenté par Me Pierre CYCMAN,

Après avoir entendu :

Mme R qui a donné lecture de son rapport,

Mme Y, assistée de Me LEGRANDGERARD, avocat ;

M. X, assisté de Me CYCMAN, avocat.

Le 5 juin 2006, Mme Y a déposé plainte à l'encontre de M. X. La plainte expose que ce dernier a prescrit et télétransmis en tiers payant à la CPAM de ... 68 ordonnances pour un montant d'environ 2000 euros ; qu'il a ainsi illégalement pratiqué la médecine ; que ces ordonnances étaient tirées d'un carnet à souche d'ordonnances neuves à l'en-tête de M. Z, son père, chirurgien-dentiste à la retraite ; que le contenu des ordonnances correspondait à des médicaments à usage familial ; que la CPAM a été ainsi lésée ; que les bas de contention ont été acquis par M. X à un prix qui lui a causé un préjudice, qui peut être estimé à 250 euros ; que par un mémoire reçu au conseil de l'ordre le 8 janvier 2007 Mme Y présente un nouveau grief, tiré de la dénonciation calomnieuse dont elle ferait l'objet de la part de M. X qui l'accuserait de recycler des médicaments ;

Mme R désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 15 décembre 2006, ainsi que son rapport complémentaire le 17 janvier 2007 ;

Mme Y et son conseil reprennent à la barre les moyens contenus dans les différents mémoires parvenus à l'ordre, enregistrés le 13 juillet 2006, le 27 novembre 2006 et le 31 janvier 2008

M. X et son conseil reprennent à la barre l'argumentation contenue dans le mémoire en défense parvenu à l'ordre le 29 janvier 2008 ; M. X fait valoir que la plaignante a repris son activité de pharmacienne depuis le 20 juin 2005 et qu'à partir de cette date elle a voulu se séparer de lui ; qu'à la suite de son licenciement il a engagé une action qui est pendante devant la juridiction prud'homale ; qu'il est incontestable que les ordonnances en question ont été rédigées par son père, M. Z ; qu'il en a complété une, mal orthographiée ; qu'il ne peut être tenu pour responsable des éventuelles irrégularités que son père aurait commises au regard des règles de sa profession ; que le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes ne l'a d'ailleurs pas sanctionné ; que les ordonnances en cause ont été communiquées à son employeur ; que Mme Y n'est pas mandatée pour porter plainte pour un vol qui aurait été commis au détriment de la CPAM ; qu'il n'a d'ailleurs pas été cité devant une juridiction pénale pour ce délit malgré la plainte dont elle fait état ; qu'aucune marchandise n'a été détournée ; que si des procédures pénales étaient effectivement engagées il y aurait lieu de surseoir à statuer ; que son employeur

avait une parfaite connaissance des prix auxquels il a acquis des médicaments et les bas de contention ; que le grief de dénonciation calomnieuse n'est pas recevable ;

Sur la demande de sursis à statuer :

La chambre de discipline considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dans la mesure où il n'est pas établi qu'une plainte aurait été effectivement déposée à l'encontre de M X et qu'une procédure judiciaire serait en cours ;

Sur les griefs

La chambre de discipline n'est pas compétente pour sanctionner un éventuel exercice illégal de la médecine ; qu'en tout état de cause il n'est pas établi que M. X aurait lui-même rédigé des ordonnances à partir du bloc d'ordonnances de son père ni qu'il ait causé un préjudice financier à son employeur en raison du prix auquel il a acquis des médicaments et des bas de contention ; qu'enfin la chambre de discipline écarte le grief de « dénonciation calomnieuse » qui n'est pas détachable de la procédure engagée par M. X devant le conseil régional ... ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits allégués par Mme Y ne sont pas de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. X ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à

- M. X;

- Mme Y;

- Au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ;

- Au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 février 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 21 février 2008.

Signé

Michel BRUMEAUX

Premier Conseiller

à la Cour Administrative d'Appel de Versailles

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification
(article R.4234-15 du Code de la santé publique).